

## DECISION N° 2023 – 020

### VENTE DE VEHICULE REFORMÉ 7 – Finances locales 7-1 – Décisions budgétaires

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,

Vu

- l'article L.2241-1 du code général des collectivités ;
- l'article L.2122-22 du code général des collectivités et notamment son alinéa 10 décidant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- la délibération n°14.02.2015.29 du 26 mars 2015 relative à la mise en place d'une procédure de vente de matériels et objets réformés ;
- la délibération en date du 06 juin 2021, donnant délégation au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant

la réalisation de la vente de la Balayeuse Laveuse de Voirie modèle MFH5000 non immatriculée en date du 7 février 2023 pour un montant de 500.00 €.

### DECIDONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ville de Cléon valide la vente de la Balayeuse Laveuse de Voirie modèle MFH5000 non immatriculée en date du 7 février 2023 pour un montant de 500.00 €.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 775 du budget 2023 de la ville.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : La présente décision fera l'objet d'une communication en Conseil Municipal lors de sa plus proche séance.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de MESNIL-ESNARD/GRAND-QUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Cléon, le 7 février 2023

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,

Frédéric MARCHE

